

CLASSEMENT des MEUBLES de TOURISME EN DORDOGNE

NOUVELLE PROCEDURE ISSUE DE LA LOI DU 22 juillet 2009 et
textes d'application

Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne

Définition: Un Meublé de Tourisme est une villa, appartement ou studio meublé, à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, **pour une durée n'excédant pas 12 semaines consécutives**, qui n'y élit pas domicile.

Textes de référence:

* Loi du **22 juillet 2009**: Développement et Modernisation des services touristiques (**nouvelle procédure de classement préfectoral**)

* Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 (Chap. V Art. 10)

* Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 (Chap. VI Art. 14)

* Arrêté du **2 Août 2010**: normes et procédure de classement des meublés de tourisme (**grille de classement; Certificat de visite**)

• Arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés accrédités

• Loi du 22 mars 2012 (art.95): simplification du droit et allègement des démarches administratives

• Arrêté du 7 mai 2012 niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation

• Décret **du 7 mai 2012** relatif aux procédures de classement des hébergements touristiques marchands

• Arrêté du **7 mai 2012** fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme (**déclaration obligatoire en mairie**)

Schéma du classement préfectoral des Meublés de tourisme

**PRESTATAIRE
MEUBLE de TOURISME**

1: demande de visite
Bon de commande + état descriptif
(à retourner au CDT24 ou autre organisme accrédité)

**Organisme accrédité ou
réputé accrédité
(CDT 24 en Dordogne)**

2: visite sur site
Délivrance du **Certificat de visite** (rapport
de contrôle et grille de contrôle) et de la
décision de classement sous 1 mois.

3: le prestataire a 15 jours pour refuser la décision de classement. A l'expiration
de ce délai et en l'absence de refus, le classement est acquis

déclaration obligatoire en mairie CERFA
n°14004*02 (meublé classé ou non)

Mairie

Liste des meublés classés tenue
par le Comité Départemental
du Tourisme
Consultable sur le site Internet
du CDT24

1: Le **Prestataire** transmet sa demande de classement à l'organisme évaluateur de son choix. Il dépose son dossier complet. En Dordogne, **le CDT 24 est organisme réputé accrédité** depuis le 18 Avril 2011(dossier téléchargeable sur www.dordogne-perigord-tourisme.fr)

2: Visite de l'**organisme évaluateur**, application du « **Tableau de classement** ». Délivre au prestataire, 1 mois maximum après la date de visite, un **certificat de visite** qui se compose de: Rapport de contrôle (Annexe 1) - Grille de contrôle (Annexe 2)- **décision de classement** pour la catégorie indiquée (Annexe 3)

3: Le **Prestataire a 15 jours maximum**, après la date de réception du **certificat de visite** et de la **décision de classement** délivrés par l'organisme évaluateur, pour exprimer son refus. A l'expiration de ce délai et en l'absence de contestation du propriétaire, **le classement est acquis**

4: Le **Comité Départemental du Tourisme** tient à jour la liste de l'ensemble des Meublés de Tourisme classés de son département. Possibilité de consulter la liste sur www.dordogne-perigord-tourisme.fr

Le **Prestataire** remplit sa déclaration en mairie Cerfa n°14004*02, que l'hébergement soit classé ou non

La nouvelle procédure de classement: ce qu'elle implique

Ce qui est conservé:

Validité du classement pour **5 ans**

Visite obligatoire
Par un organisme accrédité
ou réputé accrédité
En Dordogne: **CDT 24**

Classement de **1 à 5 étoiles**

Démarche **volontaire** du prestataire

MODIFICATIONS

Délai d'instruction **plus court**

Nouvelle grille de classement
Plus complète, plus précise.
(Possibilité de se la procurer auprès du
CDT24)

-L'application de la grille de classement est conditionnée
par le nombre d'étoiles sollicitées par le prestataire
- pré diagnostic réalisé par le prestataire

Le classement est obtenu sans transmission
à la préfecture, la **décision de classement**
est délivrée par l'organisme évaluateur,
elle fait office de classement (sans refus du
prestataire dans un délai de **15 jours** après
réception du certificat de visite)

Organisme accrédité
Agrément pour 5 ans

Déclaration en
mairie obligatoire

Les modifications principales de la nouvelle grille de classement préfectoral

Elle se décompose en 3 chapitres

1/ Aménagement

2/ Services aux clients

3/ Accessibilité et Développement durable

Qui se décomposent ainsi

Aménagement Général

Aménagement chambres

Qualité et fiabilité de l'information

Accessibilité

Aménagement sanitaires

Aménagement cuisine

Développement durable

Environnement et extérieurs

Etat / Propreté

Services proposés

Le calcul des points

Critères obligatoires
(95% minimum)

**Critères « à la carte »
(ou optionnels)**

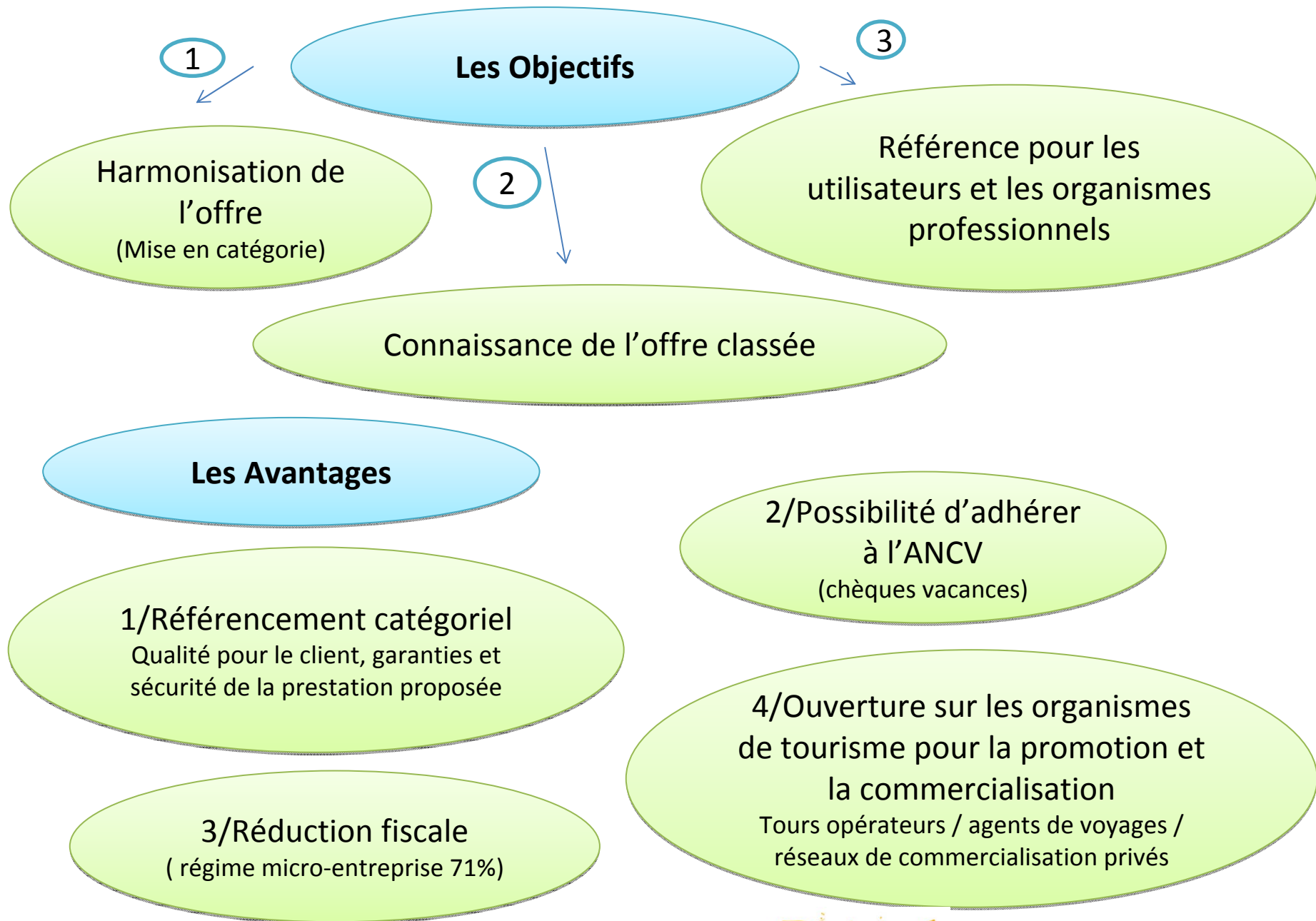
Critères Non Applicables
(selon la configuration du logement)

Calcul du nombre de points minimum à obtenir:

- suivant la configuration du logement**
(déduction du nombre de points des critères non applicables)
- suivant la catégorie sollicitée**

- **obtention au minimum de 95% des points obligatoires**

- Obtention du nombre de points optionnels requis
(suivant la catégorie sollicitée 5,10,20,30,40%) + (3x nombre de points manquants dans les critères obligatoires)



A retenir

Classement d'une validité de 5 ans

Le nombre d'étoiles sollicité par le prestataire est déterminant pour l'application de la grille

Tout équipement manquant lors de la visite ne peut-être pris en compte par l'évaluateur

Le prestataire peut à tout moment solliciter une nouvelle procédure de classement
(Souhait de changer de catégorie de classement ou modification de la prestation)

Classement acquis si le propriétaire ne conteste pas la proposition de décision de classement
sous 15 jours